

Pièce P-10

Allocution du directeur général des élections –
9 juin 2005 – L'éthique et les élections municipales
2005 présentée devant la Commission itinérante sur
les aspects juridiques liés à l'éthique en politique
municipale

L'éthique et les élections municipales 2005

L'éthique et les élections municipales 2005

Commission itinérante sur les aspects juridiques liés à l'éthique en politique municipale

M^e Marcel Blanchet, 9 juin 2005

Bonjour à chacune et à chacun d'entre vous,

C'est avec plaisir que j'ai accepté l'invitation des organisateurs de la Commission itinérante à venir partager avec vous quelques réflexions sur l'importante question de l'éthique et de la politique.

Vous le savez tous, 2005 sera une année d'élections dans l'ensemble des municipalités du Québec. À mon avis, le moment pour parler d'éthique et d'élections ne pouvait mieux tomber.

En tant qu'arbitre du système électoral, le Directeur général des élections a le devoir de rappeler les valeurs et les principes sous-jacents à la législation électorale. Ces valeurs et ces principes doivent s'étendre bien au-delà de la loi. Ils réfèrent à l'éthique et aux mœurs électorales et constituent le fondement de notre système.

Au cours des prochaines minutes, je vous parlerai donc plus précisément de l'éthique en période électorale et préélectorale. Je vous dirai bien sûr quelques mots sur le financement des élections puisque, comme on le sait, l'argent demeure toujours le nerf de la guerre en politique. Je vous ferai part de ma vision des rapports que devrait entretenir le candidat avec le président d'élection et avec le secrétaire-trésorier de la municipalité et je vous entretiendrai de l'idée de se doter d'un code d'éthique des candidats. J'essaierai d'agrémenter mes propos d'exemples concrets de ce que je considère comme des comportements « éthiques » avant et durant les élections.

Mais d'abord, pourquoi parler d'éthique au sein d'un organisme comme la Fédération québécoise des municipalités? On le sait, l'éthique est un concept à la mode. Chaque secteur d'activité a sa propre éthique. On voit les codes d'éthique se multiplier. On parle de bioéthique, d'éthique policière, d'éthique des affaires. La plupart des professions possèdent leur code d'éthique. L'éthique est une préoccupation croissante dans notre société.

Qu'entend-on au juste par éthique ?

En voici une définition de Schrecker et Somerville : « L'éthique est l'activité de pensée et de décision sur la manière dont les gens devraient agir dans leurs relations avec les autres, et sur la manière dont les institutions et les activités humaines devraient être organisées. C'est l'application des valeurs morales aux situations factuelles afin de déterminer de quelle manière nous devrions agir dans de telles situations. ».

Dans des mots simples, je dirais que l'éthique, c'est l'application de nos valeurs et de nos principes à des situations concrètes de la vie de tous les jours. Et comme les valeurs et les principes évoluent dans une société, l'éthique évolue elle aussi, au fil des décennies. Elle n'est pas quelque chose de statique.

En politique, l'éthique est essentielle au lien de confiance qui doit exister entre les élus et la population. C'est ce lien de confiance qui donne tout son sens à la démocratie.

Cette confiance est souvent fondée sur quelque chose d'intangible, sur quelque chose qui va bien au-delà du respect des lois. J'ai lu quelque part que la confiance est ce fil invisible qui relie les citoyens à la démocratie. Elle est fondamentale.

Qu'en est-il de ce lien de confiance entre les élus et la population? Curieusement, la confiance envers les élus semble diminuer au gré des décennies. Selon un sondage réalisé dans les années 1960, 20 % de la population était d'avis que le gouvernement était malhonnête. Dans les années 1980, 50 % de la population était de cet avis. En 2002, un sondage Léger Marketing révélait que 82 % des gens ne faisaient plus confiance aux politiciens.

En dépit de ces sondages, je ne crois pas que les politiciens d'aujourd'hui soient moins honnêtes que ceux d'autrefois. Je crois tout simplement qu'aujourd'hui, la population a des attentes très élevées à l'égard des élus. Les gens en général sont plus instruits, plus exigeants et plus critiques envers leurs dirigeants. Les gens

voyagent davantage, l'information circule beaucoup plus, et plus rapidement. Les médias sont aussi beaucoup plus attentifs.

De même, nos critères pour juger les politiciens ont changé. On ne tolère plus le favoritisme, le trafic d'influence et la corruption. Sur le plan de l'éthique, la barre est très haut placée. Et à juste titre. Les gens ont raison d'exiger de très hauts standards d'intégrité. Pour se reconnaître à travers leurs représentants élus, les citoyennes et les citoyens doivent pouvoir leur faire confiance. Ils doivent pouvoir se fier à ceux et à celles à qui ils confient la gestion des affaires publiques.

Les accrocs à l'éthique sont, à mon avis, encore plus graves lorsqu'ils mettent en cause des élus que tout autre groupe de population. Ces gestes sont aux antipodes de ce que l'on attend des femmes et des hommes qui choisissent de servir leurs concitoyens. Ils sont particulièrement graves parce qu'ils minent la confiance que la population est en droit d'avoir envers les institutions démocratiques.

Dès mon arrivée au poste de Directeur général des élections, en 2000, j'ai été préoccupé par la question de l'éthique en politique. Les élections « clé en main » dans le domaine municipal faisaient les manchettes des journaux et des bulletins de nouvelles télévisées.

Le phénomène des élections « clé en main », dont on a beaucoup parlé, soulève de sérieux problèmes non seulement sur le plan légal, mais aussi sur le plan de l'éthique. Je désire en parler ici parce que ce phénomène a jeté beaucoup de discrédit sur la politique municipale. Fondamentalement, ce que soulève ce phénomène, c'est un problème d'éthique.

En effet, plusieurs cas d'élections « clé en main » qui ont donné lieu à une enquête de notre part étaient présument le fait de municipalités de moins de 5000 habitants, donc des municipalités qui ne sont pas assujetties aux règles de financement politique.

Pour le bénéfice des personnes qui ne seraient pas au fait des méthodes auxquelles on réfère quand on parle d'élections « clé en main », j'en résumerai ici le fonctionnement selon ce qu'on nous a rapporté.

À la base du système qu'on a appelé « élections clé en main », il y a des firmes de communication, des firmes d'ingénieurs, d'architectes, de comptables, d'avocats ou d'autres professionnels. Ce que ces firmes ont en commun, c'est un intérêt à obtenir des contrats de la ville ou de la municipalité.

Dans le cas des municipalités de moins de 5000 habitants, donc de municipalités non assujetties aux règles de financement, un cas type d'élections « clé en main » serait celui d'une firme de communications. À l'approche des élections, une firme fait une approche auprès d'un candidat susceptible d'être élu à la mairie. Cette firme offre de travailler gratuitement à l'élection de ce candidat. Elle offre de s'occuper de la publicité, des publications, de financer la campagne, d'organiser des rencontres, etc. La firme fournit ses services tout à fait gratuitement, sans aucune facturation.

Bien sûr, que ce soit dit ouvertement ou non, la firme s'attend à un retour d'ascenseur après l'élection. Évidemment, les attentes sont très grandes envers les élus qui ont bénéficié de tels services. Selon ce que des enquêteurs ont rapporté, certains élus auraient été fort surpris, au lendemain de leur élection, de l'ampleur des attentes de leurs fournisseurs de services en campagne électorale. Certains n'auraient pas réalisé ce dans quoi ils s'étaient « embarqués », si vous me permettez l'expression, jusqu'au jour où ils furent victimes de menaces parce qu'ils ne retournaient pas l'ascenseur assez rapidement.

Dans le cas des municipalités de 5000 habitants ou plus, donc celles qui sont assujetties aux règles de financement, le système « clé en main » fonctionnait différemment. Apparemment, des firmes de relations publiques, des individus connus des milieux politiques ou des organisateurs d'élections à d'autres niveaux de gouvernement auraient offert leurs services à des partis municipaux ou à des candidats en présentant un produit « clé en main » pour leur élection ou leur réélection. Tous les services auraient été offerts à un prix fixe.

Or le paiement de ces services n'aurait pas été réclamé au parti ou au candidat. Il aurait été recueilli auprès de différents groupes de professionnels comme des firmes d'avocats, d'architectes, d'ingénieurs, de comptables ou autres professionnels. On demandait en fait à ces firmes de contribuer à la mise sur pied d'une caisse occulte servant à payer les différents fournisseurs de services.

On l'aura compris, il fallait aussi que les dépenses électorales soient officiellement payées et que les contributions reçues proviennent d'électeurs, puisque la loi l'exige. Aussi, une partie des sommes récoltées

auprès de firmes de professionnels aurait été remise à des électeurs prête-noms, qui versaient ces mêmes sommes aux partis politiques.

Pour tenter de faire la lumière sur ces élections « clé en main », nos enquêteurs ont rencontré des centaines de personnes. Nos services juridiques ont investi une somme considérable d'énergie dans ces dossiers.

Malheureusement, il ne nous a pas été possible de porter des accusations formelles. De nombreux témoins refusaient carrément de venir témoigner. Nous ne pouvions présenter une preuve « hors de tout doute raisonnable ».

Pourtant, ceux qui ont perdu leurs élections aux mains d'adversaires qui avaient supposément collaboré avec les organisateurs jurent que ce système existe. Ceux qui sont soupçonnés d'avoir accepté de tels services jurent qu'il n'en est rien. De fait, il faut bien admettre que les rapports de dépenses électorales indiquent et rapportent des factures pour tous les postes de dépenses.

Face à cette situation, j'ai décidé d'effectuer une démarche auprès du ministère des Affaires municipales, concernant les règles qui régissent l'octroi des contrats de services professionnels dans les municipalités. Devant l'impossibilité de réunir une preuve solide, il m'est apparu qu'une des façons de colmater la brèche de « clé en main » serait de soumettre les fournisseurs de services professionnels à des règles d'octroi de contrat très strictes.

Je me réjouis que de telles règles aient été adoptées en 2002. Désormais, on le sait, tous les contrats de services professionnels de 25 000 \$ et plus doivent faire l'objet d'appels d'offres publics. Cela vient certainement « compliquer la vie » de ceux qui seraient tentés de conclure des ententes d'exclusivité de services. Mais il paraît que d'aucuns auraient trouvé le moyen de détourner ces règles.

À mon avis, les préoccupations éthiques devraient être encore plus importantes pour les candidats et pour les élus des municipalités de moins de 5000 habitants, justement parce que ces municipalités ne sont pas soumises aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui portent sur le financement politique.

Le fait que seules les municipalités de moins de 5000 habitants ne soient pas assujetties aux règles de financement et de contrôle des dépenses électorales crée de la confusion auprès des électeurs du Québec. Il s'agit en fait du seul « secteur », tous paliers électifs confondus, à ne pas être soumis à des règles de financement politique.

Une telle situation crée aussi de l'iniquité envers les électeurs en raison du fait que depuis le dépôt du budget 2001-2002 du gouvernement, les contributions politiques effectuées dans les municipalités de 5000 habitants ou plus sont admissibles à un crédit d'impôt annuel pouvant atteindre 105 \$ par année par électeur. En fait, c'est 18 % des électeurs du Québec qui sont privés d'une telle mesure fiscale.

De plus, les candidats dans les municipalités de moins de 5000 habitants ne peuvent réclamer le remboursement d'une partie de leurs dépenses électorales. Ces candidats peuvent donc alléguer un certain manque d'équité et de justice en comparaison des candidats des municipalités de 5000 habitants ou plus.

Dans un souci de transparence et d'équité pour les électeurs de l'ensemble des municipalités du Québec, notre institution a donc recommandé au législateur d'adopter des règles de financement pour les municipalités de moins de 5000 habitants. Il s'agirait toutefois d'un régime où les règles seraient simplifiées. Un tel régime pourrait d'ailleurs s'appliquer à l'ensemble des municipalités du Québec.

Dans un sondage sur le système électoral effectué en 2004, nous avons demandé aux électrices et aux électeurs s'ils étaient d'accord pour que les règles de financement politique qui s'appliquent actuellement aux municipalités de 5000 ou plus soient étendues à l'ensemble des municipalités du Québec. La grande majorité, soit 72 % des répondants, se sont dits favorables à cette idée. Fait à souligner, cet appui est aussi marqué chez les résidents des municipalités de moins de 5000 habitants. Les gens réclament plus de transparence et de contrôle dans le domaine du financement politique.

En somme, ce qui est recherché par les règles de financement politique, c'est de soustraire les élus à l'influence induite d'intérêts particuliers, des intérêts qui s'exercent au détriment du bien commun. Ces influences, on le sait, sont très néfastes en démocratie. Elles minent la confiance de la population et entravent le fonctionnement même du système démocratique.

Malheureusement, notre recommandation visant à assujettir l'ensemble des municipalités du Québec à ces règles n'a pas été retenue par les autorités politiques. Pour les élections du 6 novembre 2005, seules les municipalités de 5 000 habitants ou plus seront donc assujetties aux règles de financement des partis politiques et de contrôle des dépenses, que je résumerai brièvement au cours des prochaines minutes.

Le financement des candidats et des partis politiques se fait exclusivement par des contributions de l'électeur. Seuls les électeurs de la municipalité visée ont le droit de contribuer. Comme au palier provincial, les personnes morales n'ont pas le droit de contribuer au financement des partis et des candidats.

Le montant maximal de contribution est fixé à 1 000 \$ par électeur à chacun des partis politiques et chacun des candidats indépendants.

Il faut mentionner que d'autres sources de financement sont aussi autorisées. À cet égard, soulignons que des dons anonymes peuvent être recueillis au cours d'une activité politique et qu'ils sont limités à 20 % du total des contributions. De plus, des frais d'adhésion à un parti peuvent être perçus. Cependant, ils ne peuvent excéder 25 \$ par année.

Après l'élection, les candidats indépendants doivent produire un rapport financier comprenant l'identité de tous les donateurs de plus de 100 \$. De même, les partis politiques doivent produire, à chaque année, un rapport financier qui contient aussi l'identité des électeurs qui ont versé une contribution de plus de 100 \$.

Les dépenses électorales sont aussi contrôlées. Par dépense électorale, on entend tout bien ou service utilisé dans le but de promouvoir ou au contraire, de défavoriser les idées ou les actions d'un parti ou d'un candidat.

À cet égard, la loi a prévu que les partis et les candidats indépendants devaient désigner un agent officiel, lui seul pouvant engager des dépenses électorales qu'il doit acquitter à même un fonds spécialement réservé à cette fin. Elle prévoit également un plafond des dépenses électorales, établi en fonction de la taille de la municipalité et du nombre d'électeurs.

Les dépenses électorales sont remboursées à hauteur de 50 %, en autant que le candidat soit élu ou ait obtenu l'appui de 15 % des électeurs. Pour les partis politiques, les mêmes conditions s'appliquent.

D'autre part, dans les municipalités de 5 000 habitants ou plus, les dépenses de publicité effectuées entre le 1er janvier 2005 et le début officiel de la campagne doivent être divulguées. La divulgation de ces dépenses doit se faire par l'entremise d'un document accompagnant la déclaration de candidature.

De façon plus précise, les dépenses suivantes sont ici concernées :

La diffusion d'une publicité relative à une élection, soit par une station de radio ou de télévision, ou encore par une entreprise de câblodistribution ;

Sa publication dans un journal ou dans un autre périodique, ou ;

Son affichage dans un espace loué à cette fin.

De plus, les contributions de plus de 100 \$ reçues depuis le 1er janvier d'une année d'élection par un candidat indépendant autorisé sont aussi contrôlées.

L'intervenant particulier est lui aussi soumis à la divulgation des dépenses de publicité et des contributions de plus de 100 \$. Plus précisément, l'intervenant particulier consiste en un électeur ou en un groupe, composé de personnes physiques dont la majorité ont la qualité d'électeur, qui peut faire des dépenses de publicité afin de diffuser son opinion, à condition de ne pas favoriser ni discréditer directement un candidat ou parti.

Enfin, pour solliciter des contributions ou engager des dépenses, les partis politiques et candidats indépendants doivent être autorisés. Au palier municipal, le parti obtient cette autorisation du Directeur général des élections. En ce qui concerne le candidat indépendant, l'autorisation est délivrée par le greffier ou le secrétaire-trésorier, et en période électorale, par le président d'élection.

Un rapport des dépenses électorales doit aussi être remis au Directeur général des élections ou au trésorier après l'élection.

Mentionnons en terminant ce sujet que le législateur a prévu des sanctions dans le cas d'infraction à ces règles. À cet égard, une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ sera imposée à toute personne trouvée coupable d'avoir produit un rapport en sachant qu'il est incomplet ou qu'il contient un renseignement erroné.

Le troisième point que j'aimerais aborder avec vous est celui des relations entre les candidats ou les élus, d'une part, et les officiers d'élection, d'autre part.

Je ne vous apprendrai rien en vous disant qu'en tant qu'arbitre du système électoral, le Directeur général des élections doit exercer ses responsabilités en toute neutralité et dans la plus grande impartialité. Par extension, ce sont les directeurs du scrutin qui me représentent « sur le terrain » lors d'un événement électoral provincial. Nous avons donc adopté, il y a quelques années, des règles d'éthique à l'intention de nos directeurs du scrutin.

J'aimerais ici faire un parallèle entre nos directeurs du scrutin et les présidents d'élections, qui accomplissent sensiblement les mêmes tâches lors des élections municipales. Je crois que les règles qui s'adressent aux directeurs du scrutin pourraient tout aussi bien s'appliquer aux présidents d'élections municipales, étant donné la similitude de leurs fonctions.

Ainsi, les règles d'éthique destinées à nos directeurs du scrutin prévoient un devoir de réserve dans l'expression d'opinions. Il en va de leur indépendance, de leur impartialité et de la transparence de leur action.

Si l'on transpose ce devoir de réserve au domaine municipal, une attitude ou un comportement éthique du candidat ou de l'élu serait de respecter ce devoir de réserve du président d'élection.

Une deuxième règle d'éthique qui s'applique aux directeurs du scrutin et qui pourrait s'adresser aux présidents d'élections concerne les rencontres qu'ils tiennent avec les candidats ou les partis politiques. À cet égard, l'éthique veut que les directeurs du scrutin, ou les présidents d'élections municipales, rencontrent tous les intervenants politiques en même temps. Encore une fois, les principes en cause sont ceux de l'impartialité et de la neutralité. Le fait de réunir en même temps tous les candidats élimine le risque de voir se créer des liens privilégiés entre le président d'élection et un des intervenants. Pour le candidat, la contrepartie de cette règle d'éthique serait de se rendre disponible pour cette rencontre de groupe.

Une troisième règle d'éthique en période électorale concerne le choix du personnel électoral. Selon la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le président d'élection des municipalités de moins de 100 000 habitants nomme le personnel électoral, sans avoir à recourir aux recommandations des partis politiques. Malgré cette disposition, le président d'élection d'une de ces municipalités peut avoir recours aux partis ou aux équipes reconnues pour lui proposer le nom de personnes susceptibles d'agir comme membres du personnel électoral. Pour ce faire, le président d'élection devrait faire preuve de toute la transparence requise en adressant la même demande à tous les candidats, partis politiques ou équipes reconnues.

En contrepartie, si le président d'élection décide de nommer son personnel électoral sans l'intervention des candidats, le comportement éthique du candidat ou de l'élu consistera donc à ne pas s'immiscer dans ce processus de nomination. Les candidats et les élus doivent se garder de toute ingérence auprès du président d'élection. À titre d'exemple concret, ils doivent éviter d'intervenir en faveur de la nomination d'un membre de leur famille immédiate à un poste comme celui de secrétaire d'élection.

Une autre règle d'éthique que doivent respecter les directeurs du scrutin et que devraient donc respecter les présidents d'élections vise les conflits d'intérêts. Ils ne doivent, en effet, retirer aucun avantage personnel de leurs décisions administratives. La contrepartie de cette règle d'éthique serait, pour le candidat ou l'élu, de ne pas tenter de placer le président d'élection en conflit d'intérêt en lui offrant un quelconque avantage en échange d'une décision ou d'un geste administratif.

En outre, en campagne électorale, l'élu qui se présente à nouveau comme candidat ne devrait pas chercher à tirer avantage du lien privilégié qu'il a établi avec le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité au cours de son mandat. Il ne devrait pas non plus utiliser les biens ou les ressources de la municipalité à ses propres fins durant la campagne.

Une autre règle d'éthique que je ne pourrais passer sous silence, vous en comprendrez aisément les raisons, concerne la formation des greffiers et des secrétaires-trésoriers, à qui la loi confie le mandat de président d'élection. Comme vous le savez, nous assurons leur formation afin qu'ils s'acquittent de leurs tâches électorales de la meilleure façon possible.

Pour recevoir cette formation qui est offerte par notre personnel, les greffiers et les secrétaires-trésoriers doivent être dégagés de leur travail habituel dans l'administration municipale.

Un comportement éthique approprié de la part des élus consisterait donc à faciliter leur formation, et à consentir les moyens matériels et les locaux nécessaires à ces séances de formation. Nous sommes conscients que ces personnes ont déjà des responsabilités importantes et qu'elles sont très occupées. Il est toutefois essentiel pour nous de pouvoir les rencontrer avant la période électorale pour assurer et faciliter leur préparation, cela dans le plus grand intérêt de la démocratie municipale. Une grande tournée de formation aura lieu à partir du mois d'août prochain. La collaboration des élus à cet égard est donc essentielle.

Le dernier point que je veux aborder avec vous aujourd'hui concerne le code d'éthique lui-même. En somme, à quoi pourrait ressembler un code d'éthique des candidats aux élections municipales en période électorale?

Je viens tout juste de préciser un certain nombre de règles qui pourraient s'appliquer aux présidents d'élections municipales et, de façon indirecte, aux candidats et aux élus. Il va de soi que ces quelques règles pourraient faire partie d'un éventuel code d'éthique.

Par ailleurs, différents pays se sont donné des codes d'éthique dans le domaine politique et électoral. Certains de ces codes visent les candidats, les élus, les partis politiques et les autres acteurs du système électoral. Ces codes consistent généralement en une déclaration écrite des valeurs et des principes de conduite fondamentaux qui doivent régir les activités.

Voyons un peu ce que l'on retrouve dans ces codes d'éthique :

En Inde, les partis politiques et les candidats doivent respecter un code de conduite qui met l'accent sur l'importance d'assurer la paix et l'ordre au cours de la période de la campagne et dans la période qui suit jusqu'à ce que les résultats soient annoncés. Ce code de conduite prescrit également des lignes directrices à l'intention du parti au pouvoir, afin d'assurer qu'il n'y aura pas de plaintes à l'effet que ce parti a utilisé ses fonctions officielles aux fins de sa campagne électorale.

Au Népal, la commission électorale a produit un document sur le processus électoral, dans lequel elle a prévu un chapitre sur la conduite « éthique » des campagnes électorales. La commission y énonce un certain nombre d'actions interdites aux candidats, comme détruire la réputation d'un autre candidat, promouvoir ou causer la haine, l'hostilité ou le mépris sur la base de la religion, de la classe sociale, de la langue ou de la région du pays.

Aux États-Unis, l'État du Wyoming a inclus dans une loi, la « Ethics and Disclosure Act », des règles d'éthique prévoyant que les élus doivent déposer une déclaration officielle faisant état de leurs intérêts financiers.

Plus près de nous, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités du Québec prévoit que tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil municipal une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles, situés sur le territoire de la municipalité, de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

De plus, la Ville de Québec a adopté, en 1991, des règles d'éthique régissant les élus et les autres administrateurs de la ville. Le document de la Ville de Québec, que l'on peut qualifier de code d'éthique, contient 7 règles précises. Ces règles visent entre autres les conflits d'intérêt, les avantages qui pourraient être obtenus en échange d'une prise de position ou d'un service, de même que l'utilisation d'un bien ou d'un renseignement à des fins personnelles.

Les municipalités du Québec pourraient éventuellement s'inspirer du code de la Ville de Québec pour établir leur propre code d'éthique.

Quelques autres municipalités québécoises possèdent un code d'éthique. Laval et Sherbrooke ont adopté un tel code, qui vise les élus et les administrateurs municipaux. La Ville de Montréal s'est elle aussi dotée d'un code d'éthique, mais ce code ne vise que les membres du conseil et du comité exécutif. Le plus ancien code est celui de Beloeil, adopté en 1990. Aucun de ces codes d'éthique n'impose de sanctions. Ils précisent les valeurs, énumèrent les règles, et laissent aux autorités ou aux tribunaux le pouvoir de sanctionner les manquements. Il s'agit avant tout de codes d'honneur.

On voit donc que les codes d'éthique qui existent mettent l'accent sur la réalité propre à chaque collectivité. Ces codes reflètent les préoccupations, les valeurs et les particularités de chaque peuple ou de chaque communauté.

Les codes d'éthique peuvent inclure le contrôle du comportement des partisans, la coopération avec l'organisme électoral, la conduite pacifique d'une campagne, le respect du calendrier électoral, les relations avec les autres candidats, les conflits d'intérêt, l'intégrité, l'engagement à ne pas nuire aux rencontres des opposants, et une foule d'autres sujets.

J'espère que mes propos auront pour effet de vous inciter à vous donner votre propre code d'éthique. Qu'il y ait une loi ou non, qu'il y ait un code d'éthique « officiel » ou non, écrit ou non, le respect de règles d'éthique est tout à fait essentiel, surtout en politique. Je terminerai en vous disant qu'au-delà des codes officiels et des lois, à mon avis, rien ne remplacera jamais le sens éthique des individus. C'est à ce sens éthique que les candidats et les élus doivent faire appel avant tout.

Merci. Je me ferai maintenant un plaisir de répondre à vos questions ou d'accueillir vos commentaires ou vos réflexions.